

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 19735

présenté par

M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 61

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2 *bis* La prise en compte des périodes de chômage indemnisé et non-indemnisé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte, dans la transition entre les deux systèmes de retraites, les périodes de chômage indemnisé et non-indemnisé, telles qu'elles étaient prises en compte dans le système précédent.